



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la légalité  
Bureau des procédures environnementales  
et de l'utilité publique**

**Arrêté d'enregistrement n° 2024- 7 du 07/02/2024**  
**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Société JUPITER AUTOMOBILE  
à Feytiat  
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou  
découpage de véhicules terrestres hors d'usage**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;
- Vu** le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Vienne, les plans déchets à l'échelle départementale et régionale (ancienne région Limousin), le PLU de la commune de Feytiat ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** la demande d'enregistrement présentée par M. Jean-Pierre LEJEUNE, Gérant de la société JUPITER AUTOMOBILE dont le siège social est situé au 27 impasse Charles Bichet sur la commune de Limoges (87 000) relative à une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU terrestres sur la commune de Feytiat (87220) au 4 rue du Bas Fargeas en bordure reçue en préfecture le 6 octobre 2024 ;
- Vu** l'absence d'observations du public recueillies entre le 3 novembre 2023 et le 4 décembre 2023 inclus sur le registre de consultation du public mis à disposition en mairie de Feytiat ;
- Vu** la réception en préfecture le 07 décembre 2023 du registre de consultation du public pour la demande d'enregistrement susvisée ;
- Vu** les avis favorables du Président de Limoges Métropole du 13 juillet 2023 et du propriétaire du site en date du 24 avril 2023 sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Municipal de Limoges (87) émis le 15 novembre 2023 ;
- Vu** que le Conseil Municipal de Feytiat n'a pas donné d'avis sur la présente demande dans le délai imparti ;

**Vu** que le Conseil Municipal de Panazol n'a pas donné d'avis sur la présente demande dans le délai imparti ;

**Vu** l'avis favorable du SDIS de la Haute-Vienne en date du 15 novembre 2023 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 15 janvier 2024 ;

**Vu** la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 18 janvier 2024 conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis favorable du CODERST en date du 30 janvier 2024 ;

**Considérant** que l'exploitant demande l'aménagement des prescriptions générales de l'article 5 définies par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2020 applicables à son projet ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé mais qu'il convient de les compléter en ce qui concerne l'aménagement de la zone de stockage des VHU ;

**Considérant** que les conditions nécessaires sont réunies à la délivrance de l'agrément visé à l'article R. 543-162 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le respect des prescriptions générales complétées en matière d'aménagement de la zone de stockage des VHU, des préconisations du SDIS et du cahier des charges annexé au présent arrêté suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

### Arrête

## TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1-1 – BÉNÉFICIAIRE et PORTÉE

#### **Article 1-1-1 : EXPLOITANT, PÉREMPTION**

L'installation de la société JUPITER AUTOMOBILE, dont le siège social est situé à Limoges (87 000), au 27 impasse Charles Bichet, faisant l'objet de la demande susvisée du 6 octobre 2023, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Feytiat (87 220), au 4 rue de Bas Fargeas. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

## CHAPITRE 1-2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### **Article 1-2-1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume	Régime
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup>	2 795 m <sup>2</sup>	E

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées

Régime : E (enregistrement)

### **Article 1-2-2 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'installation autorisée est située sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Feytiat	Section AA n° 12

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec sa référence sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1-3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### **Article 1-3-1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 6 octobre 2023.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

## CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

### **Article 1-4-1 : MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage non sensible.

## CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### **Article 1-5-1 : ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 1-5-2 : AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

L'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est remplacé par les prescriptions fixées par le présent article.

« L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

La zone de stockage des véhicules en attente de dépollution est positionnée au nord du bâtiment à une distance minimale de 70 m de la limite de propriété de l'habitation voisine.

L'entreposage des VHU en attente de dépollution, regroupant au maximum une vingtaine de véhicules, est effectué sans empilement et sur un îlot de 375 m<sup>2</sup>.

Toutes les opérations de traitement, de dépollution et de démontage sont réalisées dans le bâtiment fermé situé dans la partie sud du site et les pneus sont stockés en petite quantité dans une benne de 30 m<sup>3</sup> positionnée conformément aux exigences de l'arrêté ministériel susvisé. Aucune opération de découpe n'est autorisée sur le site. »

### **Article 1-5-3 : RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 susvisé sont renforcées par les dispositions suivantes :

« Les points d'eau incendie sont situés, en toute circonstance, au plus loin à 200 mètres par voie carrossable avec un premier point d'eau d'incendie situé à moins de 100 mètres.

La distance libre avec une zone de stockage est de 6 mètres a minima.

L'établissement est équipé d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum pour 200 m<sup>2</sup> de plancher avec un minimum d'un appareil par niveau.

Les projets d'implantation et d'équipement des moyens de défense incendie sont validés préalablement par le Service Départemental d'Incendie et de Secours. »

## **CHAPITRE 1.6 AGRÉMENT « CENTRE VHU »**

### **Article 1-6-1: AGRÉMENT DES INSTALLATIONS**

L'agrément PR87 0000 1 D est délivré à la société JUPITER AUTOMOBILE à compter de la date de notification du présent arrêté et sans limite de validité suivant l'article 9 de l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Nature des déchets	Provenance	Quantité maximum admise
Véhicules hors d'usage	Haute-Vienne et départements limitrophes	3500 véhicules/an

Le numéro de l'agrément octroyé par le présent arrêté est affiché de façon visible à l'entrée de l'installation.

### **Article 1-6-2 : CAHIER DES CHARGES**

La société JUPITER AUTOMOBILE est tenue, pour l'exercice de l'activité au titre de laquelle elle bénéficie de l'agrément, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées au cahier des charges figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage. Ce cahier des charges figure en annexe du présent arrêté.

## TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### **Article 2-1 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, elle peut être déférée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à la juridiction administrative compétente au Tribunal Administratif de Limoges, par voie postale ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 2-2 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2-3 : AFFICHAGE ET PUBLICATION EN VUE DE L'INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Feytiat pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Feytiat pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.


### **Article 2-4 : EXÉCUTION ET NOTIFICATION**

Le présent arrêté est notifié à la société JUPITER AUTOMOBILE.

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Feytiat, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le Chef de l'unité inter-départementale Corrèze, Creuse et Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **-7 FEV. 2024**

Le préfet,

  
**François PESNEAU**

## ANNEXE I - CAHIER DES CHARGES

Centre VHU (véhicules hors d'usage)

Conformément à l'article R.543-164 du code de l'environnement :

1. Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :
  - les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
  - les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
  - les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
  - les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
  - le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
  - les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterpényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
  - les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
  - les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.
2. Les éléments suivants sont extraits du véhicule :
  - composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
  - composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
  - verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.
3. L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques ré-

gissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1. du présent article.

4. L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :
  - les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
  - les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 du code de l'environnement.
5. L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R.543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) l'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164.

La communication de ces informations pour l'année  $n$  intervient au plus tard le 31 mars de l'année  $n + 1$ .

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année  $n + 1$ . A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La four-niture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6. L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec les- quels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réuti- lisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.
7. L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R.543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre écono- mique de la filière.
8. L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de déli- vrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.
9. L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L.516-1 du code de l'environnement.
10. L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de trai- tement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :
  - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
  - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revê- tus, pour les zones appropriées comprenant *a minima* les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'ex- pertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, dé- canteurs et épurateurs-dégraisseurs. L'empilement de véhicules sur ces emplacements est inter- dit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers ;
  - les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces suscep- tibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et im- perméables, avec dispositif de rétention ;
  - les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
  - les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;



- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
  - les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
  - le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1er du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.
11. En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.
  12. En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R.543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R.543-160 du code de l'environnement.
  13. L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondant aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté du 2 mai 2012). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.
  14. L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
  15. L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
    - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
    - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet de la Haute-Vienne ainsi qu'à l'inspection des installations classées (DREAL Nouvelle-Aquitaine – UD 87).

VU POUR ETRE ANNEXE  
à l'arrêté du *2014-07* du *7/2/15*  
LE PREFET,



François PESNEAU

LE PREFET,

François PESNEAU

ANNEXE II – PLAN CADASTRAL

